

Direction de la
Logistique Générale
DLG 3

Dossier suivi par
Catherine CHABARDES
☎ 05 36 25 87 35
Mél
catherine.chabardes@ac-
toulouse.fr

75 rue Saint Roch CS
87703
31077 Toulouse Cedex 4

Année scolaire 2017/2018

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié

Vous êtes fonctionnaire ou agent contractuel au sein du Ministère de l'Education Nationale et vous allez ou venez d'être affecté(e) dans l'Académie de TOULOUSE ou bien vous changez d'affectation au sein de l'Académie.

La gestion des dossiers et le paiement des frais de changement de résidence sont assurés par l'Académie d'accueil.

Vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge de vos frais de changement de résidence entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative.

Cette prise en charge comporte :

∫ **La prise en charge des frais de transport de personnes**

∫ **L'attribution d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de transport de mobilier**

Cette note d'information ne concerne pas les changements d'affectation entre la métropole et les Départements d'Outre Mer, la métropole et les Collectivités d'Outre Mer, la métropole et l'étranger.

ATTENTION :

→ **Les agents établissant une demande de remboursement de leurs frais de changement de résidence doivent retourner le dossier au bureau DLG 3**

avant le 22 février 2018, délai de rigueur

→ **Cette date limite permettra d'améliorer le délai d'instruction et la mise en paiement des dossiers**

I - COMMENT SAVOIR SI VOUS REMPLISSEZ LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE LA PRISE EN CHARGE DE VOS FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE ?

Ces conditions sont fixées par les dispositions des articles 17 à 22 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié. Ces articles définissent les divers changements d'affectation ouvrant droit à prise en charge des frais de changement de résidence.

Le paiement de ces frais est en outre subordonné aux conditions fixées par les articles 23 et 49, titre V du décret précité.

Où trouver ce décret ? Le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr> Rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires ».

Aucune indemnisation n'est due au titre d'une affectation provisoire (sauf si affectation provisoire dans la même résidence pendant 2 ans au moins, soit un dépôt du dossier la troisième année) : article 22 du décret n°90-437.

II – QUI DIRA ET COMMENT VOUS POUVEZ BENEFICIER DE LA PRISE EN CHARGE DE CES FRAIS ?

Dans tous les cas, c'est le service gestionnaire des personnels de votre catégorie professionnelle qui examinera votre situation administrative et prendra la décision relative à votre droit à prise en charge des frais de changement de résidence, **sous forme d'un arrêté.**

Selon votre catégorie professionnelle, l'édition de cet arrêté relève de la compétence des services gestionnaires de personnels des **directions académiques** (1^{er} degré), du **rectorat, du ministère, du président d'université ou du directeur d'établissement public d'enseignement supérieur** (professeurs d'université, maîtres de conférences, enseignants-chercheurs et personnels ITRF).

III -QUAND SERA PRIS CET ARRETE ?

Après réception de votre dossier dit « état de frais de changement de résidence » au bureau DLG 3 du Rectorat qui en fera la demande au service gestionnaire de personnels concerné.

L'étude des droits est en effet conditionnée par les informations concernant votre situation administrative (ancienneté dans la précédente résidence administrative, etc...), qui figurent dans votre dossier administratif.

IV – COMMENT VOUS SERONT PAYEES LES INDEMNITES POUR FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE ?

Ces indemnités ne sont pas versées automatiquement et ne sont pas non plus liquidées par le service chargé des traitements.

Il vous appartient d'en demander le paiement, à partir de la date d'installation dans votre nouveau poste, en constituant un dossier dit « état de frais de changement de résidence » et en le remettant **avant le 22 février 2018** . Le dossier complet doit être transmis au bureau DLG3 sans attendre l'arrêté d'ouverture des droits.

La circulaire et l'état de frais sont disponibles sur le serveur de l'Académie de Toulouse :
www.ac-toulouse.fr, onglet « Professionnels »

- Si vous n'avez pas la possibilité d'accéder au serveur, vous pouvez récupérer ces documents auprès du

Rectorat de l'Académie de Toulouse - DLG 3
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE CEDEX 4

V - CONSEILS PRATIQUES

Vérifiez si votre situation correspond à l'un des cas d'ouverture du droit à prise en charge des frais de changement de résidence (articles 17 à 22 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié) et constituez votre dossier dès la rentrée scolaire.

Cas des couples de fonctionnaires ou agents dont chacun des conjoints (ou concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité) fait l'objet d'un changement d'affectation avec droit à prise en charge des frais de changement de résidence : CHACUN D'EUX DOIT CONSTITUER SON PROPRE DOSSIER DE FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE, les enfants, le cas échéant, seront pris en charge sur un seul des deux dossiers.

VI – MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRANSPORT DE MOBILIER

Vous pouvez évaluer, dans l'hypothèse où vous remplissez les conditions de prise en charge de vos frais de changement de résidence, le montant de l'indemnité forfaitaire de vos frais de déménagement. Ce mode de calcul est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2001 pris en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1990 modifié.

ATTENTION : ce mode de calcul ne concerne pas l'indemnité applicable aux :

- ∫ Changements de résidence entre la France continentale et les îles côtières qui ne sont pas reliées au continent par un pont
- ∫ Changements de résidence entre la France continentale et la Corse
- ∫ Déménagements effectués à l'intérieur d'une même commune pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service
- ∫ Déménagements des personnels logés par nécessité absolue de service à l'occasion de leur départ à la retraite ou en congé de fin d'activité
- ∫ Déménagements des personnels bénéficiant d'un logement meublé par l'administration.

MODE DE CALCUL FIXE PAR L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 26/11/2001 :

I = Montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en €

D = Distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative d'après l'itinéraire le plus court par la route

V = Volume du mobilier transporté fixé forfaitairement en mètres cubes

- pour l'agent : 14 m³

- pour le conjoint ou le concubin : 22 m³

- par enfant ou ascendant à charge : 3,5 m³

] La prise en compte du cubage prévu au titre du conjoint ou du concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité n'est possible que si ce dernier ne bénéficie pas de la prise en charge de ses frais de changement de résidence par son employeur et sous réserve de conditions de revenus, article 23 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié (voir page 6).

] La prise en compte du cubage prévu pour chaque enfant n'est possible que pour les enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, pour les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du code général des impôts

] La prise en compte du cubage prévu au titre des ascendants n'est possible que si ces derniers ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

] De plus, tous ces ayants droit doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent et le suivre dans sa nouvelle résidence administrative.

] Cas de l'agent célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps, **vivant seul et ayant au moins un enfant à charge.**

Volume à prendre en compte = volume total prévu pour un agent marié ou vivant en concubinage diminué du volume fixé pour un enfant ou un ascendant, soit :

- si 1 seul enfant à charge	$(14+22)-3.5=32.5$ m ³
- si 2 enfants à charge	$(14+22)-3.5+3.5=36$ m ³
- si 3 enfants à charge, etc	$(14+22)-3.5+3.5+3.5=39.5$ m ³

] Cas de l'agent veuf sans enfant lorsqu'il vit seul: $(14+22)-11=25$ m³.

Après le calcul du volume à prendre en compte, appliquer les formules suivantes :

$I = 568.94 + (0.18 \times VD)$ si le produit VD est inférieur ou égal à 5000

$I = 1137.88 + (0.07 \times VD)$ si le produit VD est supérieur à 5000

EXEMPLE

Agent célibataire sans enfant

Couple sans enfant dont le conjoint de l'agent muté ne peut être pris en charge

Changement de résidence de PARIS à TOULOUSE

V = 14 m³

D = 661 km

VD = 9254

$I = 1137.88 + (0.07 \times 9254) = 1785,66$ € à taux plein (voir page 6 *).

PRECISIONS IMPORTANTES

] Selon l'article du décret du 28 mai 1990 modifié au titre duquel vos droits seront ouverts, vous bénéficierez d'une indemnité à taux plein, majorée ou réduite de 20% par rapport au résultat du mode de calcul fixé ci-dessus. En règle générale, les mutations sur demande font l'objet de l'abattement de 20%*.

] Le paiement de l'indemnité forfaitaire est subordonné à un changement effectif de résidence familiale. Le changement de résidence familiale doit être effectué dans les neuf mois suivant le changement d'affectation, et avoir pour effet de rapprocher la résidence familiale ou personnelle de la nouvelle résidence administrative. Exceptionnellement ce changement peut être anticipé d'une durée égale ou inférieure à neuf mois lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

] L'indemnisation étant forfaitaire, l'agent n'est pas tenu de produire une facture de déménagement ni de recourir à un déménageur. Il doit par contre justifier de son changement de domicile par des factures (électricité, gaz, eau...) de son ancien et de son nouveau domicile, à défaut de la facture de déménagement.

Article 23 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

« L'agent qui change de résidence dans les conditions prévues aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22 du présent décret peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

L'agent peut en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

1° de son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

a) les ressources personnelles du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin n'excèdent pas le traitement brut annuel minimum de la fonction publique en vigueur à la date d'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative, soit **17 375.78 €** depuis le 01/02/2017 (indice majoré 309 : décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié).

b) le total des ressources personnelles du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimum mentionné ci-dessus soit **60 815.23 €**.

La condition de ressources n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés, partenaires d'un pacte civil de solidarité, ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence.

2° des autres membres de la famille lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou de l'autre des conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins.
